

Guide pour le raccordement des installations de production décentralisée > 30 kVA qui fonctionnent parallèlement au réseau de distribution BT \leq 56 kVA

CCLB 114

Version 01 (01/11/2021)



Table des matières

1 Introduction.....	3
1.1 Terminologie.....	3
2 Champ d'application	3
3 Etapes de la procédure pas-à-pas.....	3
3.1 Etape 1 : Demande de travaux	3
3.2 Etape 2 : Etude et fourniture d'une offre.....	4
3.3 Etape 3 : Acceptation et paiement de l'offre par le Demandeur	4
3.4 Etape 4 : Réalisation du design de l'IPD par le Demandeur	4
3.5 Etape 5 : Envoi du dossier technique par le Demandeur à Sibelga.....	4
3.6 Etape 6 : Accord Sibelga pour réalisation.....	5
3.7 Etape 7 : Réalisation de l'IPD par le Demandeur.....	5
3.8 Etape 8 : Contrôle de l'IPD par un Organisme Agréé	5
3.9 Etape 9 : Envoi du dossier technique à Sibelga	5
3.10 Etape 10 : Remplacement du compteur et travaux branchement (si applicable)	6
3.11 Etape 11 : Réalisation des tests fonctionnels sur site	6
3.12 Etape 12 : Accord de mise sous tension.....	6
3.13 Etape 13 : Attestation Sibelga et introduction du dossier auprès de Brugel	6
3.14 Etape 4 : Codes EAN – Contrat de revente.....	6
3.15 Etape 15 : Validation du dossier de certification et visite de certification par BRUGEL	6
3.16 Etape 16 : Accès à la plateforme GREEN METER.....	7
ANNEXE 1 : Logigramme procédure pas-à-pas.....	8
ANNEXE 2 : Check-list C10/11 à faire compléter par un Organisme Agréé dans le cadre du contrôle RGIE d'une installation de production décentralisée AVEC relais de découplage	9
ANNEXE 3 : Tableau récapitulatif des différents cas possibles.....	10

1 INTRODUCTION

Le présent guide décrit la procédure à suivre pour permettre le raccordement d'une installation de production décentralisée d'une puissance totale > 30 kVA en aval d'un point de raccordement ≤ 56 kVA connecté au réseau de distribution Basse Tension de Sibelga.

1.1 Terminologie

Demander : URD (Utilisateur du Réseau de Distribution)/propriétaire/gestionnaire/installateur de l'installation de production décentralisée

IPD : Installation de Production Décentralisée.

Sibelga : Gestionnaire du Réseau de Distribution publique d'électricité.

BT : Basse Tension (230 V ou 400 V)

HT : Haute Tension (5 kV, 6,6 kV ou 11 kV)

Brugel : Régulateur bruxellois pour les marchés du gaz et de l'électricité

AMR : Automated Meter Reading (compteurs télérelevés avec courbes de charge)

YMR : Yearly Meet Reading (compteurs avec relevé annuel)

PV : Photovoltaïque

2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent document ne concerne que les installations pour lesquelles :

- la somme des puissances maximales de toutes les IPD présentes et à installer sur un même point de raccordement au réseau de distribution est supérieure à 30 kVA,
- le point de raccordement au réseau de distribution de Sibelga présente une puissance contractuelle inférieure ou égale à 56 kVA et est en Basse Tension.

Les puissances à prendre en compte correspondent à la puissance à la sortie AC de l'onduleur pour du PV et à la puissance électrique à la sortie de l'alternateur pour les autres types d'IPD.

Le réseau de distribution BT ≤ 56 kVA concerne :

- tous les raccordements en BT 230 Vac – monophasé
- les raccordements en BT 230 Vac – triphasé jusqu'au calibre 125A (disjoncteur) & 100A (fusibles)
- les raccordement en BT 400 Vac jusqu'au calibre 80A (disjoncteur) & 63A (fusibles)

Pour toute installation ≤ 30 kVA ou connectée en aval d'un point d'accès au réseau de distribution au moyen d'un raccordement BT > 56 kVA ou d'un raccordement en HT, il y a lieu de suivre les autres guides publiés par Sibelga et dont la liste est reprise en annexe 3.

Remarque : Le raccordement en monophasé d'une IPD > 9,2 kVA n'est pas admis. Si l'URD est alimenté en monophasé, le Demander doit demander un raccordement tri- ou tétraphasé à Sibelga.

3 ETAPES DE LA PROCÉDURE PAS-À-PAS

3.1 Etape 1 : Demande de travaux

Lorsque le Demander envisage l'installation d'une nouvelle IPD, la première étape consiste en l'introduction d'une demande de travaux sur le site internet de Sibelga (www.sibelga.be).

Une fois complétée, le Demander reçoit un email confirmant la réception de sa demande de travaux.

Cet email reprend les informations communiquées par le Demander à Sibelga.

Si le dossier introduit par le Demandeur est incomplet, une demande d'informations complémentaires est envoyée par Sibelga. Une fois toutes les informations complémentaires fournies et correctes, Sibelga confirmera au Demandeur que la demande de travaux est complète et recevable.

3.2 Etape 2 : Etude et fourniture d'une offre

Sur base des informations fournies par le Demandeur, Sibelga réalise une étude de réseau.

Lors de cette étude, Sibelga vérifiera entre autres si des adaptations au raccordement existant et si le remplacement des compteurs existants sont à prévoir.

L'offre fournie par Sibelga fera office d'autorisation de principe / lettre de recevabilité et précisera au Demandeur le type et le coût des éventuels travaux à prévoir pour permettre le raccordement de l'IPD et son fonctionnement en parallèle au réseau de Sibelga.

Cette offre se base sur les tarifs et modalités d'application disponibles sur le site internet de Sibelga (www.sibelga.be).

Remarque : Dans cette configuration, le remplacement d'un compteur classique par un compteur bidirectionnel YMR type SMART est gratuit.

3.3 Etape 3 : Acceptation et paiement de l'offre par le Demandeur

Une fois l'offre de Sibelga payée pour accord par le Demandeur, le dossier travaux est accepté et la procédure au sein de Sibelga peut démarrer.

3.4 Etape 4 : Réalisation du design de l'IPD par le Demandeur

Le Demandeur réalise le design de son installation sur base des documents suivants (liste non exhaustive) :

- La dernière révision des prescriptions C10/11 de Synergrid « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE FONCTIONNANT EN PARALLÈLE SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION » et présente sur le site <http://www.synergrid.be>
- Les listes de matériels homologués « C10/2x » et présentes sur le site <http://www.synergrid.be>
- La dernière révision des prescriptions techniques spécifiques complémentaires de Sibelga et présente sur le site <http://www.sibelga.be>
- La dernière révision du RGIE (Règlement Général des Installations Electriques) et du Code du bien-être au travail
- Les différents règlements techniques (disponibles sur www.sibelga.be)
- Les différentes prescriptions Synergrid (disponibles sur www.synergrid.be)

Si la puissance totale de l'IPD après étude est inférieure ou égale à 30 kVA ou dépasse 56 kVA, la présente procédure n'est plus valable et le Demandeur doit prendre contact avec Sibelga pour obtenir une mise à jour de son offre.

Si la puissance totale de l'IPD après étude dépasse 56 kVA, un renforcement du branchement ou une augmentation de la puissance contractuelle à disposition est nécessaire.

3.5 Etape 5 : Envoi du dossier technique par le Demandeur à Sibelga

Une fois le design de l'IPD réalisé, le Demandeur envoie son dossier technique à Sibelga.

Ce dossier doit contenir entre autres :

- Le schéma unifilaire de l'installation électrique de l'URD
- Les schémas électriques de l'IPD de l'URD
- Le schéma de position / d'implantation reprenant la position des IPD, compteurs, coffrets et tableaux électriques
- Le formulaire pour l'adaptation du relais de découplage
- Tous autres informations ou documents mentionnés dans l'offre de travaux de Sibelga

Le Demandeur fournit également son ou ses relais de découplage à Sibelga.

Sibelga tient à rappeler :

- Que les relais de découplage doivent être homologués par Synergrid et repris sur la C10/21 de Synergrid
- Que les relais de découplage doivent être fournis avec leur schéma de câblage
- Que le colis doit mentionner au minimum le nom du Demandeur, la référence et l'adresse du projet repris sur l'offre Sibelga

3.6 Etape 6 : Accord Sibelga pour réalisation

Sur base du dossier fourni par le Demandeur à l'étape 5, Sibelga vérifiera si le dossier est complet.

Si le dossier technique fourni par le Demandeur est validé par Sibelga, Sibelga fournira un accord de réalisation au Demandeur.

Les travaux d'installation sur site ne peuvent commencer qu'après réception de cet accord de réalisation.

En parallèle, Sibelga réalisera la paramétrisation du relais de découplage fourni par le Demandeur et le lui renverra pour intégration dans son installation.

3.7 Etape 7 : Réalisation de l'IPD par le Demandeur

Une fois le design de l'IPD validé par Sibelga, l'installation de l'IPD peut commencer.

Lors de cette étape, le Demandeur intègrera le relais de découplage programmé par Sibelga.

3.8 Etape 8 : Contrôle de l'IPD par un Organisme Agréé

Une fois l'IPD installée, le Demandeur fait contrôler son installation par un Organisme Agréé (catégorie « Electrical safety ») reconnu par le ministère de l'économie.

La liste de ces Organismes Agréés reconnus est reprise à l'adresse suivante :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/accréditation-belac/organismes-accredites/organismes-dinspection-insp>

Lors de ce contrôle, l'Organisme Agréé vérifie que :

- l'installation est conforme au RGIE,
- l'installation est conforme aux prescriptions C10/11 de Synergrid et aux prescriptions techniques complémentaires de Sibelga,
- le matériel utilisé est repris dans les listes C20/2x de matériels homologués par Synergrid.

L'Organisme Agréé complète dans le cadre de son contrôle l'annexe 2 « Check-list C10/11 à faire compléter par un Organisme Agréé dans le cadre du contrôle RGIE d'une installation de production décentralisée avec relais de découplage ».

Sibelga tient à rappeler que l'IPD ne peut pas être mise sous tension après le contrôle de l'Organisme Agréé, même si le PV de réception est vierge de toute remarque.

Cette dernière ne peut être mise sous tension que lorsque l'étape 12 (obtention de l'accord de mise sous tension) est finalisée.

Remarque : Une version Excel de l'annexe 2 est également disponible sur le site internet de Sibelga (www.sibelga.be)

3.9 Etape 9 : Envoi du dossier technique à Sibelga

Une fois le rapport de l'Organisme Agréé rédigé et vierge de toute remarque, le Demandeur envoie son dossier technique à Sibelga à l'adresse mentionnée dans son offre.

Ce dossier doit contenir :

- Le PV RGIE fourni par l'Organisme Agréé, vierge de toute remarque
- L'annexe 2 complétée par un Organisme Agréé

- Le schéma unifilaire de l'installation électrique de l'URD validé par l'Organisme Agréé en version AS BUILD (si ce dernier n'est pas inclus dans le rapport RGIE)
- Les schémas électriques de l'IPD de l'URD validés par l'Organisme Agréé en version AS BUILD (si ce dernier n'est pas inclus dans le rapport RGIE)
- Un schéma de position / d'implantation reprenant la position des IPD, compteurs, coffrets et tableaux électriques validé par l'Organisme Agréé en version AS BUILD (si ce dernier n'est pas inclus dans le rapport RGIE)
- Tous autres informations ou documents mentionnés dans l'offre de travaux de Sibelga

3.10 Etape 10 : Remplacement du compteur et travaux branchement (si applicable)

Si le dossier technique fourni par le Demandeur est complet et accepté par Sibelga, le Demandeur contacte Sibelga pour planifier et réaliser le remplacement du compteur et les travaux éventuels mentionnés dans son offre (étape 2) (prise de rendez-vous sur base des modalités définies dans l'offre ou sur le site internet de Sibelga (www.sibelga.be)).

3.11 Etape 11 : Réalisation des tests fonctionnels sur site

Le Demandeur prend rendez-vous pour la réalisation du test fonctionnel de son IPD via le site internet de Sibelga.

Une fois les travaux mentionnés à l'étape 10 réalisés, Sibelga enverra un technicien sur site pour réaliser un test fonctionnel du circuit de découplage (tous types d'IPD) et de synchronisation (uniquement si IPD est de type synchrone).

La présence de l'installateur de l'IPD lors de ces tests fonctionnels est OBLIGATOIRE.

3.12 Etape 12 : Accord de mise sous tension

Une fois les tests mentionnés à l'étape 11 réalisés et positifs, Sibelga fournira un accord de mise sous tension au Demandeur.

Le rapport de tests fonctionnels sur site délivré par Sibelga fera office d'accord de mise sous tension.

Cet accord de mise sous tension permet au Demandeur de mettre en service et de connecter son IPD au réseau de distribution de Sibelga.

3.13 Etape 13 : Attestation Sibelga et introduction du dossier auprès de Brugel

Sibelga fera parvenir l'« Attestation Sibelga » au Demandeur afin que ce dernier puisse introduire son dossier de certification auprès de Brugel.

Cette certification de Brugel donne droit aux certificats verts et éventuelles garanties d'origine.

Toutes les modalités de cette certification sont reprises sur le site de Brugel (www.brugel.be).

3.14 Etape 14 : Commercialisation de l'injection

Pour des IPD > 30 kVA connectées au réseau de distribution BT ≤ 56 kVA de Sibelga :

- A partir du 01/11/2021, 1 seul code EAN est associé au compteur bidirectionnel YMR A+/A-
- La commercialisation contrainte de l'injection est d'application

Cependant, le Demandeur a la possibilité de conclure un contrat commercial avec un fournisseur de son choix pour revendre l'énergie injectée sur le réseau (commercialisation libre de l'injection).

3.15 Etape 15 : Validation du dossier de certification et visite de certification par BRUGEL

Le Demandeur fournit à Brugel son dossier de certification (sur base des informations mentionnées sur le site de Brugel www.brugel.be).

Une visite de certification est effectuée par Brugel.

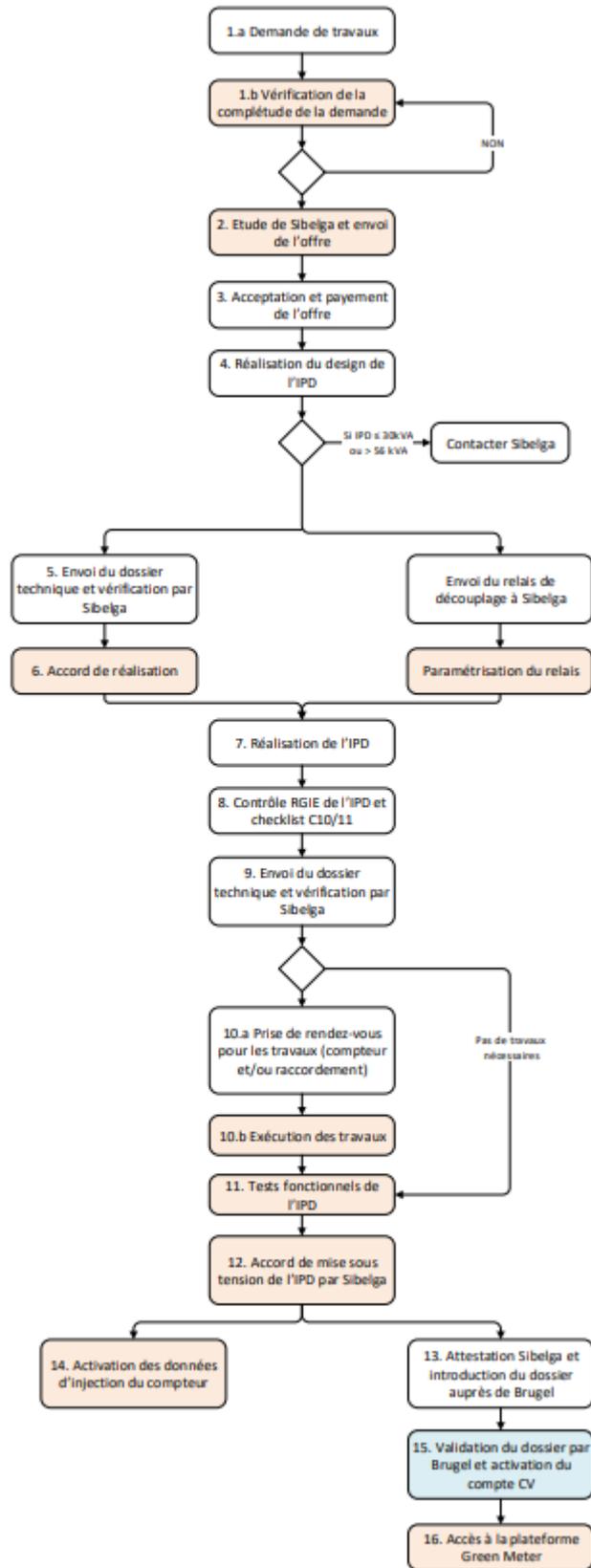
Si la visite de certification ne révèle pas d'irrégularités et que le dossier de certification est complet, Brugel envoie au Demandeur une attestation de conformité et transmet une copie du dossier de certification à Sibelga.

3.16 Etape 16 : Accès à la plateforme GREEN METER

Une fois la certification accordée par Brugel, le client communique les index des différents « compteurs verts » de son IPD à Sibelga au moyen de la plateforme GREEN METER (<https://greenmeter.sibelga.be>) selon les modalités décrites sur notre site internet.

Sibelga se charge de calculer, valider et transmettre les volumes de production nette à Brugel pour l'attribution des certificats verts.

ANNEXE 1 : LOGIGRAMME PROCÉDURE PAS-À-PAS



ANNEXE 2 : CHECK-LIST C10/11 À FAIRE COMPLÉTER PAR UN ORGANISME AGRÉÉ DANS LE CADRE DU CONTRÔLE RGIE D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE AVEC RELAIS DE DÉCOUPLAGE

Données du projet					
Nom du projet					
Numéro du dossier fourni par Sibelga					
Code(s) EAN					
Rue					
Numéro					
Code postal					
Commune					
Personne de contact					
Type de production (PV, cogénération, ...)					
Raccordement client (BT mono 230 V - 3 x 230V - 400V+N - HT)					
Puissance installée (puissance apparente maximale en kVA)					
Points de contrôle	Questions	Oui	Non	NA	Commentaire
Unité de production numéro 1 (système de stockage d'énergie à considérer comme une unité de production à part entière)	L'unité de production numéro 1 est-elle sur la liste C10/26 édition 2.1 (2019) ?				
	Marque :				
	Type :				
	Quantité d'unité de production identique :				
	Numéro(s) de série :				
	Puissance apparente maximale de l'unité de production [kVA] (unitaire) :				
	<u>Pour cogénération</u> : Puissance électrique de l'unité de production [kWe] (unitaire) :				
	<u>Pour cogénération</u> : Puissance thermique de l'unité de production [kWth] (unitaire) :				
<u>Pour cogénération</u> : Puissance absorbée de l'unité de production [kW] (unitaire) :					
<u>Pour Photovoltaïque</u> : Puissance maximale de l'installation DC de l'unité de production [kWc] (unitaire) :					
Unité de production numéro 2 (système de stockage d'énergie à considérer comme une unité de production à part entière)	L'unité de production numéro 2 est-elle sur la liste C10/26 édition 2.1 (2019) ?				
	Marque :				
	Type :				
	Quantité d'unité de production identique :				
	Numéro(s) de série :				
	Puissance apparente maximale de l'unité de production [kVA] (unitaire) :				
	<u>Pour cogénération</u> : Puissance électrique de l'unité de production [kWe] (unitaire) :				
	<u>Pour cogénération</u> : Puissance thermique de l'unité de production [kWth] (unitaire) :				
<u>Pour cogénération</u> : Puissance absorbée de l'unité de production [kW] (unitaire) :					
<u>Pour Photovoltaïque</u> : Puissance maximale de l'installation DC de l'unité de production [kWc] (unitaire) :					
Unité de production numéro 3 (système de stockage d'énergie à considérer comme une unité de production à part entière)	L'unité de production numéro 3 est-elle sur la liste C10/26 édition 2.1 (2019) ?				
	Marque :				
	Type :				
	Quantité d'unité de production identique :				
	Numéro(s) de série :				
	Puissance apparente maximale de l'unité de production [kVA] (unitaire) :				
	<u>Pour cogénération</u> : Puissance électrique de l'unité de production [kWe] (unitaire) :				
	<u>Pour cogénération</u> : Puissance thermique de l'unité de production [kWth] (unitaire) :				
<u>Pour cogénération</u> : Puissance absorbée de l'unité de production [kW] (unitaire) :					
<u>Pour Photovoltaïque</u> : Puissance maximale de l'installation DC de l'unité de production [kWc] (unitaire) :					
Si plus de 3 unités de production différentes, veuillez fournir une liste en annexe					
Protection de découplage	Marque :				
	Type :				
	Numéro de série :				
	Référence du rapport de test fourni par Sibelga :				
	Le numéro de série présent sur le rapport correspond-il au numéro repris sur le relais présent dans l'installation ?				
Relais Synchrocheck (si applicable)	Le bornier Xrd imposé par les prescriptions Sibelga SIB18 CCLB 111 est-il présent et scellable ?				
	Le bornier Xti imposé par les prescriptions Sibelga SIB18 CCLB 111 est-il présent et scellable ? (uniquement avec armoire de télécontrôle)				
	L'unité de production décentralisée est-elle du type : asynchrone - synchrone ≤ 10 kVA - synchrone > 10 kVA (entourer la bonne réponse)				
	Le relais synchrocheck est-il repris dans la liste C10/24 ? (uniquement d'application si machine synchrone > 10 kVA)				
	Marque :				
Alimentation stabilisée (UPS)	Type :				
	Numéro de série :				
	Les seuils du relais synchrocheck sont réglés sur :				
	Différence de tension [%] :				
	Déphasage [°] :				
Système de contrôle de puissance pour unité de stockage d'énergie (si applicable)	Durée d'observation [s] :				
	Le circuit de contrôle de la vérification de synchronisation est-il effectué avec un contact NO, conformément au schéma ?				
	Une alimentation stabilisée est-elle présente ?				
Le(s) relais de découplage est (sont) -il(s) alimenté(s) par l'alimentation stabilisée ?					
Le circuit de commande du (des) disjoncteur(s) / contacteur(s) de découplage est-il alimenté par l'alimentation stabilisée ?					
Si une demande de placement d'un système de contrôle de puissance a été introduite par le GRD, le système de contrôle de puissance est-il repris sur la liste C10/26 et homologué pour l'unité de stockage d'énergie					
Ce dernier est-il paramétré conformément aux limitations définies par le GRD dans son étude réseau ?					
Conclusions					
Commentaires					
Décision finale OK / NON OK					
Numéro du rapport					
Organisme Agréé					
Nom de l'inspecteur					
Date					
Signature de l'inspecteur de l'Organisme Agréé					

ANNEXE 3 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS CAS POSSIBLES

IPD (Somme des puissances des unités de production par code EAN)	Raccordement client (puissance contractuelle)	Type de client	Compteur avant (si applicable) et mode de relevé	Compteur après et mode de relevé	Remplacement / activation compteur **	Offre (hors adaptations raccordement)	Relais de découplage	Armoire de télécontrôle	Guide de raccordement associé
≤ 5 kVA	BT ≤ 56 kVA	Résidentiel – PME	YMR classique ou électronique ou Smart *	Smart ou électronique * YMR A+/A-	Remplacement (si nécessaire) *et activation registre d'injection	NON	NON	NON	CCLB 112
> 5 kVA à ≤ 30 kVA						Oui mais 0 €			CCLB 113
> 30 kVA à < 56 kVA		PME				OUI	CCLB 114		
≤ 30 kVA	BT > 56 kVA	Grand bâtiments et industries	Electronique AMR (A+/A-)	Electronique AMR A+/A-	Remplacement (si ancien modèle non compatible pour IPD) et activation registre d'injection	Oui	NON	NON	CCLB 115
> 30 kVA à < 250 kVA							OUI		
≤ 30 kVA	HT		Electronique AMR (4Q)	Electronique AMR 4Q			Electronique AMR 4Q		NON
> 30 kVA à < 1MW		OUI							
≥ 1MW									

* : Certains 'URD possèdent déjà un compteur électronique YMR A+/A- (si déjà équipé d'une production décentralisée) ou un compteur YMR Smart .Dans ce cas, le remplacement du compteur existant par un compteur SMART n'est pas applicable

** : Activation du contrat d'injection dès que move in reçu du fournisseur et attestation Sibelga délivrée